3057a

Case
FRC
14575

SECONDE

LETTRE de M. BERTRAND DE MOLEVILLE, *ci-devant Miniſtre de la Marine, au Préſident de la Convention Nationale de France.*

Londres, le 16 *Novembre*, 1792.

MONSIEUR LE PRESIDENT,

J'AI eu l'honneur de vous annoncer par ma derniére lettre, que je vous ádreſſerois inceſſament une déclaration exacte de tous les faits importants et ignorés dont j'ai connoiſſance et qui ont quelque rapport aux circonſtances préſentes. Je me hâte d'autant plus de remplir cet engagement, que j'apprends par les papiers publics que la diſcuſſion eſt déja ouverte ſur la grande queſtion de ſavoir ſi Louis XVI. doit être jugé, et que la Convention Nationale eſt diſpoſée à accueillir favorablement les lumieres et renſeignemens qui lui ſeront donnés ſur une affaire auſſi grave; je me flatte qu'elle ſera ſatisfaite de ceux que j'ai l'honneur de lui adreſſer, par ce que j'ai la conviction profonde qu'elle ne cherche que la vérité, qu'elle ne veut que la juſtice; cette conviction ſeule ſuffit pour calmer les inquietudes des bons citoyens et pour ſoutenir les eſpérances de ceux qui ayant été a portée de voir de plus près la conduite de Louis XVI et de con-

THE NEWBERRY LIBRARY

noitre ſes vertus, ne peuvent pas s'empêcher de prendre un grand intéret à ſes malheurs.

Voici les faits dont j'atteſte la vérité et dont je puis rapporter ou indiquer les preuves.

Faveur et Secours prétendus accordés aux Emigrés.

On a publié dans tous les journaux, dans tous les pamphlets, on a répété mille fois à la tribune, que le Roy avoit conſtament approuvé et favorisé l'émigration, et cette opinion, à l'appui de la qu'elle on n'a cité que des faits calomnieuſement ſuppoſés ou alterés, eſt devenue l'opinion générale du royaume, et le principal motif des adreſſes regicides qui ſe renouvellent chaque jour. Il eſt aiſé de démontrer par des faits prouvés l'injuſtice extréme de ce reproche.

Vers la fin du mois d'Octobre 1791, un des miniſtres ayant inſtruit le roy en plein conſeil du bruit généralement répandu que les émigrés armés contre la France, et particulierement les gardes du corps, étoient payés par la liſte civile— " C'eſt une calomnie inſigne (répondit le roy " ſur le ton le plus ferme) j'ai au contraire donnè " l'ordre le plus exprès à M. de la Porte de ne " faire payer que ceux qui rapporteront les cer- " tificats exigés par le décret du mois de juillet " dernier, et je ſuis ſûr que cet ordre eſt exécuté : " on má propoſé d'en excepter les gardes du " corps, mais je m'y ſuis refuſé."

Malgré cet ordre, dont l'exiſtence peut être atteſtée par pluſieurs deputés aux quels il a été

communiqué en original et qui d'ailleurs a du ſe trouver chès M. de Septeuil, on a continué à débiter que les gardes du corps émigrés étoient payés par la liſte civile, et ce fait eſt avancé comme conſtant page 10 et 11 du rapport fait à l'aſſemblèe dans la ſéance du 27 Steptembre dernier : le rapporteur n'a pas fait attention que les ſeules piéces qu'il citoit à l'appui de ſon aſſertion en démontroient évidemment la fauſſeté : la premiere eſt un mémoire trouvé dans le ſecretaire du Roi, par lequél M. de Poix propoſoit de faire payer le corps entier des gardes du corps juſqu'au 1 Janvier 1792 ; Si le Roi eut approuvé cette propoſition il auroit mis ſon *bon* au bas du mémoire et l'auroit renvoyé à l'intendant de la liſte civile, ainſi de cela ſeul que ce mémoire a été trouvé non apoſtillé dans le ſecretaire du Roi, il en réſulte la preuve la plus complette que le Roi n'y a eu aucun égard. Quant aux ordonnances de payemént, ſignées par le Roy, au bas des états généraux des quatre compagnies de ſes gardes, il ſuffit de rapprocher ces états du régiſtre des payemens pour ſe convaincre qu'on n'a réellement payé que les gardes du corps qui ont conſtaté leur réſidence dans la forme preſcrite par les décrêts, et que s'ils ont tous été compris dans les états ordonnances, c'eſt uniquement parce qu'on ignoroit quels étoient ceux qui étoient émigrés et ceux qui ne l'etoient pas. C'eſt par cette raiſon que dans les mêmes circonſtances les miniſtres de la guerre, et de la marine ordonnan-

çoient pareillement dans leur département, les états généraux des officiers de chaque corps ſans que la loi des certificats de réſidence fut violée, parceque ſon exécution étoit toujours garantie par la vigilance et par la reſponſabilité perſonelle des tréſoriers, conformément aux diſpoſitions de ce décret. Il eſt d'ailleurs conſtaté par une lettre de M. de Poix, rapportée page 16 du 13 éme. recueil des piéces trouvées ches M. de la Porte, que l'execution de ces ordonnances de payement étoit ſi fort retardée que le 28 Janvier dernier, il n'y avoit eu rien de payé ſur le reſte de ſolde des ſix premiers mois 1791.

Si je citois les lettres écrites par le Roi dans les premiers jours d'Octobre 1791, aux officiers de l'armée, et à ceux du corps de la marine, pour engager ceux qui étoient ſortis du royaume à y rentrer et pour y retenir ceux qui pouvoient avoir le projet d'émigrer, on me diroit ſans doute qu'on ne peut en rien conclurre parceque ces lettres étoient l'ouvrage des miniſtres; mais j'affirme que la minute de celle qui a été écrite aux officiers de la marine eſt reſtée deux jours entre les mains du Roy qui y a fait pluſieurs corrections écrites de ſa main, les unes à la marge et les autres en interligne, et que cette minute a dû ſe trouver avec pluſieurs autres piéces importantes dans un portefeuille rouge dont les commiſſaires du comité de ſurveillance de la commune ont enlevé tous les papiers dans la deſcente, auſſi violente qu'irréguliére, qu'ils firent chès moi le 15 Août. Je dois préſumer que cette

pièce a été ſouſtraite puiſquil n'en eſt fait aucune mention dans le rapport fait à l'aſſemblée le 6 de ce mois, elle ſeroit cependant d'autant plus importante à connoitre que ces corrections étant l'ouvrage du Roi ſeul, on y trouveroit l'expreſſion franche et pure de ſes véritables ſentimens; je ne doute pas que la Convention Nationale, ne ſente la néceſſité indiſpenſable de ſe la faire répréſenter.

Le Roi m'avoit expreſſément recommandé d'employer en ſon nom tous les moyens de perſuaſion et d'autorité pour empêcher l'émigration des officiers de la marine, et ſi l'exécution de cet ordre n'eut pas tout le ſucces que j'aurois deſiré, j'y employai dumoins tout le zéle qui pouvoit dépendre de moi, je ne crains pas d'invoquer ſur ce point le témoignage des chefs du bureau des officiers de ce département, je ne puis pas citer beaucoup de preuves écrites, mais je vais en rapporter une d'un aſſés grand poids pour me diſpenſer d'en chercher d'autres.

Un officier ſupérieur, du mérite le plus diſtingué, ayant été forcé par les outrages les plus violent et les plus multipliés à ſe démettre de ſon commandement, ſe rendit à Paris dans le courant de fevrier dernier avec le projet de ſortir du royaume. Après avoir vainement eſſayé de l'en détourner par mes conſeils et par mes exhortations, j'en rendis compte au Roy, qui m'autoriſa à lui adreſſer un ordre conçu a peu de choſe près dans le même ſtile que les anciennes lettres de cachet, en voici les termes.

" Mons .... Etant informé que vos lumiéres
" et vôtre expérience, vous mettent en état de
" donner des inſtructions importantes ſur le ſer-
" vice de la marine, mon intention eſt que vous
" vous teniés à portée de fournir au miniſtre de
" ce dèpartement, les renſeignemens qu'il aura
" à vous demander, en conſéquence, je vous dé-
" fends de ſortir de Paris juſqu'a nouvel ordre,
" ſous peine de déſobéiſſance.

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

DE BERTRAND.

La minute de cet ordre qui fut adreſſé à M. de Marigni doit ſe trouver au bureau des officiers dans les minutes du mois de fevrier, ſi par hazard elle en avoit été ſouſtraite, M. de Marigni qui n'eſt pas ſorti de Paris en repreſentera l'original.

Je dois affirmer ici que parmi les officiers que j'avois engagés à reſter à Paris pour être plus aſſuré qu'ils ne ſortiroient pas du royaume, il y en avoit qui étoient hors d'etat de s'y ſoutenir et aux quels le Roi a fait remettre, tantôt par M. de la Porte, tantot par moi, differentes ſommes d'argent, la derniere que j'ai touchée pour cette deſtination étoit de 12000 livres, elle me fut remiſe par le Roi lui méme dans les premiers jours de Mars, j'indiquerai dans qu'elles mains elle eſt paſſée, ſi la Convention Nationale deſire approfondir ce fait.

Comment eſt il poſſible de concilier les reproches qu'on oſe faire au Roi relativement aux émigrés, avec tous ces faits dont aucun ne peut être conteſté.

Des trahiſons et conſpirations aux quelles on prétend que le Roi a participé.

On ne donnera pas ſans doute cette qualification odieuſe aux meſures toujours foibles, toujours inſuffiſantes priſes pour la ſûreté perſonelle du Roi, et dont il n'a jamais manqué d'arrêter l'effet auſſitot qu'il a vû une partie du peuple accompagner les aſſaſſins reconnus qui vouloient attenter a ſes jours, il croyoit fermement qu'entouré du peuple aucun danger n'etoit a craindre pour lui. On la vû dans la journée du 20 Juin éloigner de ſa perſonne des ſerviteurs fideles prets à verſer juſqu'a la derniere goute de leur ſang pour ſa déffenſe, et aller accompagné de quatre gardes nationaux au devant de la multitude armée qui venoit de forcer les portes de chateau.

Jl n'eſt plus permis de douter aujourdhui qu'il n'y eut une conſpiration formidable formée contre la cour: les députés Louvet et Barbaroux ont avoué, ont atteſté ce fait important à la tribune dans la ſéance du 30 Octobre.—" C'eſt a Charen-
" ton (ont t'ils dit) que fut arrêtée la conſpiration
" contre la cour, qui devoit s'exécuter le 29
" Juillet et qui n'eut lieu que le 10 Août (*Moni-
" teur du 1 Novembre, page* 1298. *col.* 3.)" le Roi qui en étoit informé, avoit ſans doute pris quelques précautions pour garantir le chateau de

l'attaque à laqu'elle il s'attendoit, mais auſſitôt qu'il fut inſtruit par les membres du directoire du département, que des milliers de citoyens et de gardes nationales étoient réunis aux conſpirateurs qui entouroient le chateau, il ne balança pas à ſe rendre avec ſa famille à l'aſſemblée nationale et à faire donner aux Suiſſes la déffenſe de tirer (*) il eſt conſtant en effet que les portes de la cour royale furent forcées ſans aucune reſiſtance de la part des Suiſſes, dont la premiére décharge n'eut lieu qu'après que cinq de leurs factionnaires eurent été maſſacrés au pied du grand eſcalier, ainſi les

* Lorſque le Roi fut décidé à ſe rendre à l'aſſembleé, il dit aux miniſtres et aux autres perſonnes qui l'entouroient, ces paroles mémorables et trop ignorées *Allons, Meſſieurs, il n'y à plus rien à faire ici.* Cétoit certainement donner l'ordre le plus clair et le plus poſitif de ne pas reſter au chateau, puiſqu'il n'y avoit plus rien à faire, et ſi cet ordre eut été tranſmis officielement, comme il auroit du l'être, aux officiers des Suiſſes, de la garde nationale et autres, ils ſe fuſſent tous retirés, l'entrée du chateau fut reſtée libre, il eut peut être été boulverſé, mais il n'y auroit pas eu un coup de fuſil de tiré. Malheureuſement cet ordre ne fut point tranſmis et ne fut exécuté que par les perſonnes qui l'avoient entendu et qui accompagnérent le Roi à l'Aſſemblée. Il en eſt réſulté d'un coté que les Suiſſes, les gardes nationales et toutes les perſonnes qui s'etoint rendues au chateau pour la déffenſe du Roy, ont cru quil n'avoit penſé qu'à sa propre ſureté et ſe ſont plaints qu'il les eut ainſi abandonnés, tandis que d'un autre coté, le peuple a cru que le Roi avoit ordonné en partant la réſistance et les décharges qu'il avoit effuyées, et de là les ſoupcons et les clameurs contre la prétendue trahiſon du Roi et contre les conſpirations de la cour. Ces détails m'ont été atteſtés par un trop grand nombre de témoins oculaires pour que je puiſſe les révoquer en doute: ils prouvent évidemment que les reproches faits au Roi ne ſont pas mieux fondés d'un coté que de l'autre.

événemens de la journée du 10 Août ne peuvent pas plus que ceux de la journée du 20 Juin, fournir matiere au plus leger ſoupçon de trahiſons ou de conſpirations aux qu'elles le Roi ait pris la moindre part, c'eſt donc de ſa conduite antérieure et ſur tout des faits qui lui ſont perſonels qu'il eſt important d'acquerir des preuves, car on ne peut tirer aucune induction des lettres, mémoires, ou projets plus ou moins inſenſés qui ont pû lui être adreſſés, et qui ſe ſont trouvés, ſoit au chateau, ſoit chès M. de la Porte, on ſent bien en effet, que ſi des écrits coupables pouvoient compromettre les perſonnes aux qu'elles on les adreſſe, les mauvais citoyens pourroient ſouvent abuſer d'un moyen auſſi facile et auſſi ſûr pour perdre les meilleurs patriotes.

A l'egard des nombreux écrits dont l'impreſſion a été payée par la liſte civile, et qu'on cite comme autant de preuves de trahiſon, il ſuffit d'obſerver qu'avant l'abolition de la royauté, les écrits anti-républicains étoient d'autant moins répréhenſibles que dans une séance mémorable qui eut lieu au mois de juin dernier, l'aſſemblée avoit décreté unanimement et par acclamation, que ceux qui propoſeroient le gouvernement républicain ou l'etabliſſement de deux chambres, ſeroient voués à l'éxecration publique, les écrivains exagérés des deux partis, s'eloignoient également de l'eſprit et des principes de la conſtitution, leurs productions incendiaires, prolongeoient, entretenoient le mécontentement et l'agi-

tation du peuple. Les inconveniens graves qui pouvoient en réſulter ont dû fixer l'attention du Roy ; obligé par ſon ſerment de maintenir la conſtitution par tous les moyens qui étoient en ſon pouvoir, il a pû et dû conſidérer comme un de ces moyens, celui d'éclairer le peuple par des écrits ſages et conſtitutionels qui ſerviſſent de contre poiſon aux pamphlets dangereux d'ont il étoit inondé chaque jour, ce quil y a de certain, c'eſt que pendant mon miniſtére mes collégues ont, ainſi que moi, regardé comme un devoir de donner ce conſeil au Roi et que nous le lui avons donné pluſieurs fois. Ainſi il est très poſſible que cet ordre ait été donné à l'intendant de la liſte civile ; quant à la manière dont il a été exécuté, on ſent bien que le Roi n'a pas pû en ſuivre les détails, d'ailleurs il eſt de principe que l'exécution la plus réprehenſible d'un ordre légitime ne peut jamais compromettre celui qui à donné l'ordre, mais ſeulement celui qui la exécuté ; or il eſt évident que l'ordre de faire répandre des écrits ſages et conſtitutionels étoit un ordre légitime. Le Roi a donc pû le donner et certainement il n'en à pas donné d'autre. Mais voici des faits qui lui ſont perſonels et d'après leſquels on peut juger de ſes véritables ſentimens.

PREMIER FAIT.

J'AVOIS montré la répugnance la plus forte, à accepter le miniſtére, et je n'avois pas diſſimulé que le principal motif de cette répugnance

étoit mon incertitude sur les véritables dispositions du Roi relativement à la Constitution. Il en fut instruit et lorsque je lui fus presenté le 3 Octobre, par le ministre de l'interieur il m'adressa en sa présence ces propres paroles.

" Je sais vos inquiétudes, je ne les blâme pas, " il est tout simple que vous desiriés de savoir à " quoi vous en tenir, j'ai accepté la constitu- " tion, je ne dis pas que je la croye bonne dans " tous ses points, je suis même convaincu que si " l'assemblée ne se fut pas interdit la faculté de " recevoir les observations que je pourrois avoir à " faire, Elle auroit adopté les principaux chan- " gemens que j'aurois eu à proposer, mais nous " n'en sommes plus là ; La Constitution est ac- " ceptée telle qu'elle est, Elle a en sa faveur " l'opinion générale, ainsi on ne peut plus pen- " ser à des changemens que lorsque l'expérience " en aura fait sentir la néceffité, car la force ne " peut rien sur l'opinion, le succès de cette ex- " périence dépend de la fidélité avec laqu'elle " la constitution sera exécutée, et mon intention " est qu'elle le soit autant et aussi bien qu'il sera " possible, voila la ligne que je me suis tracée " et dont j'exige que mes ministres ne s'ecartent " pas, si les moyens d'exécution qui sont en leur " pouvoir se trouvent insuffisans ou qu'ils éprou- " vent quelques embarras, c'est à l'assemblée " qu'ils doivent s'adresser."

La Reine, à qui je fus presenté le même jour, me répeta la même chose et finit par me dire,

" Voila le plan que le Roi a adopté, je crois que
" c'eſt le ſeul raiſonable et j'espére que vous ne
" l'en ferés pas changer."

J' affirme ce fait en mon ame et conſcience et j'appuye cette affirmation par mon ſerment que j'offre de renouveller par devant qui et en telle forme que l'aſſemblée jugera apropos de preſcrire. Au ſurplus; en rentrant chès moi je néus rien de plus preſſé, que de prendre note de ce que le Roi venoit de me dire; cette note, dattée du 3 Octobre, étoit dans le même portefeuille rouge, dont les commiſſaires du comité de ſurveillance de la commune ont enlevé tous les papiers; ſi la Convention Nationale juge apropos d'en prendre connoiſſance, il lui ſera aisé de ſe la faire repréſenter.

SECOND FAIT.

VERS la fin de Décembre dernier, ou dans les premiers jours de Janvier, un ancien Militaire retiré du ſervice vint me conſulter à l'hotel de la marine, ſur une propoſition qui lui avoit été faite la veille, d'entrer dans une coalition de gentilshommes pour eſcorter le Roi qui devoit (lui avoit on dit) ſortir bientôt du royaume. Celui qui lui avoit fait cette propoſition s'etoit préſenté chès lui ſous le titre de maréchal de camp et lui avoit donné 24 heures pour faire ſes réflections; je donnai à la perſonne qui me conſultoit l'avis de ſe montrer diſpoſée à entrer dans cette coalition, pourveu qu'auparavant on lui fit connoitre ſon

organiſation, ſes projets, ſes moyens, et les perſonnes dont elle étoit compoſée, je lui recommandai expreſſément de ne rien oublier de ce qu'on lui diroit et particulierement de s'aſſurer du nom et de la demeure de ce maréchal de camp; il me promit de ne pas tarder à venir m'inſtruire du réſultat de ſa ſeconde converſation avec lui. Il revint en effet le lendemain et me rendit le compte le plus détaillé de ce qui s'étoit paſſé : j'en pris une note exacte que je lus le ſoir même au conſeil, le Roi en fut indigné et ordonna au Miniſtre de l'Intérieur d'en faire ſur le champ la dénonciation au directoire du département et de lui recommander de faire toutes les recherches poſſibles pour découvrir ce prétendu maréchal de camp, de le faire veiller de très près et de s'aſſurer de ſa perſonne s'il y avoit lieu; comme cette lettre fut écrite au même inſtant par M. Cahier de Gerville et envoyée immédiatement après le conſeil, il eſt poſſible qu'il n'en ait pas gardé de minute, mais l'original ſe trouvera aiſément dans le dépôt du directoire du département. Les recherches ordonnées par le Roi furent faites avec ſoin, on étoit parvenu à découvrir le domicile de cet homme, mais il ſe cachoit depuis pluſieurs jours de maniére qu'il n'avoit pas été poſſible de le ſurprendre, il paroiſſoit au ſurplus par les notes qu'on s'etoit procurées ſur ſon compte à la police, que cet homme étoit non ſeulement un mauvais ſujet mais une très mauvaiſe tête. Quoi quil enſoit, la conduite du Roi dans cette af-

faire, prouve au moins, qu'il ne favoriſoit pas les coalitions prétendues formées pour ſa ſûreté.

TROISIEME FAIT.

DANS le mois de Janvier dernier, M. Cahier de Gerville, faiſant lecture au conſeil d'un projet de proclamation, le Roi l'arrêta à une phraſe où ſe trouvoient ces mots, *l'amour de mon peuple*, et lui dit de les corriger par ceux ci, *l'amour du peuple Français*; *je ne puis plus* (ajouta t'il, d'une voix émue et les yeux gonflés de larmes,) *je ne puis plus dire* MON PEUPLE, *mais on a beau faire ce ſera toujours l'expreſſion de mon coeur.* Ce fait intéreſſant peut être atteſté par les Miniſtres qui compoſoient alors le conſeil, et j'adjure tous ceux qui les y ont précedés, ou ſuivis, de déclarer s'ils n'ont pas reconnu dans pluſieurs circonſtances, qu'un des ſentimens les plus dominants chès le Roi étoit l'attachement le plus profond, le plus tendre, et le plus touchant pour le peuple Français. On n'a pas oublié que le jour même de ſon arrivée de Varennes, l'un des premiers officiers de ſa maiſon lui témoignant ſes regrets ſur le mauvais ſuccès de cette démarche et particulierement ſur l'augmentation de crédit et de puiſſance qui en réſultoit pour l'aſſemblée; il fit ſur le champ cette réponſe remarquable, *tant mieux, mille fois tant mieux pourveu qu'elle s'en ſerve pour le bonheur du peuple.*

QUATRIEME FAIT.

DANS la ſéance du 6 de ce mois, la rapporteur Valazé, a fait lecture d'une note trouvée chès moi ſur un nouvel ordre de Chevalerie de la Reine, et pour donner plus d'importance à cette piéce qui a excité, avec grande raiſon, une riſée générale dans l'aſſemblée, il a dit qu'elle avoit été trouvée dans mon portefeuille. Le rapporteur Valazé s'eſt trompé, et ſi l'aſſemblée veut bien ſe faire repreſenter le procès verbal de la levée des ſcellés qui avoient été mis chès moi, elle y verra que ce n'eſt dans aucun de mes portefeuilles que cette piéce a éte trouvée, mais puiſqu'il faut le dire, dans le ſceau de fayance que étoit dans ma garderobe ; il eut été difficile d'en faire uſage ſi on ne l'eut pas ſéparée d'un billet d'envoi qui étoit dans le même ſceau ; ce billet daté des premieres jours de Septembre ou d'Octobre 1790 étoit a peuprès concu en ces termes, " Je vous envoye la note dont je vous ai parlé " avant hier, je vous previens que je la tiens " d'une perſonne dont la tête eſt exaltée, ainſi " vous en croirés ce que vous voudrés." Le lieu où elle à été trouvée, preuve que j'en avois porté le même jugement que la Convention Nationale.

Les membres du comité de ſurveillance de la commune qui firent l'examen de tous les papiers contenus dans ce ſceau et qui y employerent près de neuf heures, ſuivant le rapport de la perſonne qui y aſſiſtoit pour moi, y trouvérent

auſſi une liſte du comité Autrichien compoſée d'environ trente noms tous fabriqués, et ils s'empreſſerent de ſaiſir cette piéce qu'ils regardérent d'abord comme une découverte très importante; heureuſement la clef de ces noms ſe trouvoit écrite en ſeconde colonne ſur la même page; et on y liſoit ceux de MM. Syées, Condorcet, Briſſot, Robeſpierre, &c. &c. mais ſi la clef eut été écrite ſur une feuille différente et qu'on eut pû la ſéparer de la liſte auſſi aiſément qu'on a ſéparé la note ſur l'ordre de Chevalerie de la Reine, du billet d'envoi, on auroit pû alors employer cette liſte comme une grande preuve de l'exiſtence du comité Autrichien.

Tels ſont les faits que j'ai crû devoir faire connoitre à l'aſſemblée et dont l'exactitude ſera conſtatée par les preuves que je cite, et qu'elle pourra faire vérifier, ou par les temoins que j'indique et qui pourront être entendus. J'en aurois eu un bien plus grand nombre à preſenter ſi les cataſtrophes du mois de Septembre n'avoient pas mis en fuite ou fait périr les perſonnes qui auroient pu en atteſter la vérité, ou en rapporter des preuves ecrites.

(Signé) DE BERTRAND.